

# Mandat confié par la collectivité pour le versement d'incitations financières aux covoitureurs

## (sans avance de fonds)

Ci-après un exemple dont il est possible de s'inspirer. La collectivité reste libre dans les modalités de sa campagne. Les parties qu'il convient nécessairement d'adapter sont signalées en **surlignage jaune**.

Entre les soussignées

La Collectivité (**préciser le nom et l'adresse de la collectivité**) (Ci-après dénommée le "Mandant") représenté par (**nom et qualité**) d'une part,

Et

La Société (**préciser la dénomination sociale et le siège sociale de la société**) (Ci-après dénommée le "Mandataire") représenté par (**nom et qualité**) d'autre part,

### 1- Objet du Mandat et définitions

Dans le cadre de l'attribution d'une incitation financière aux covoitureurs, le Mandant donne mandat au Mandataire pour verser ces incitations financières aux covoitureurs selon les modalités définies à la présente Convention (le "Mandat" ou la "Convention de mandat").

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer l'incitation mise en place par le Mandant, selon la politique de soutien au covoiturage définie par ce dernier et convenue dans le cadre de l'attribution de l'incitation financière ci-dessus mentionnée. Conformément aux dispositions de l'article D. 1611-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans tous les documents qu'il établit au titre du **mandat**, le mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Ce mandat est conclu conformément aux articles L. 1611-7-IV II et **D. 1611-16** et suivants du CGCT et à la convention portant sur l'opération d'incitation financière conclue entre les Parties.

Dans le cadre de l'opération, les sommes financières sont ainsi versées :

Les conducteurs et passagers effectuant le trajet sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 50 km : 0.1 € par trajet par km par passager pour le conducteur, 0.1 € par trajet par km pour le(s) passager(s).
- À partir de 50 km : 5 € par trajet par passager pour le conducteur, 5 € par trajet pour le(s) passager(s).

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 2 trajet(s) maximum pour le conducteur par jour.
- 300 euro(s) maximum pour le conducteur par mois.
- 50 trajets maximum pour un même couple de conducteurs/passagers.

Dans le cadre du Mandat, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

- “Modalités de versement” désigne les Modalités d’appels de fonds tels que convenus à l’article 4.2. ;
- “Opération” désigne le dispositif d’incitations financières mis en place par la Collectivité et faisant l’objet d’une convention distincte ;
- “Date de Démarrage” désigne la Date à partir de laquelle l’incitation financière du Mandant est mise en œuvre, soit le XX/XX/XXXX.
- “Date de fin de l’Opération” désigne la Date marquant la fin de l’incitation financière du Mandant, soit le XX/XX/XXXX

## **2- Nature des opérations et pouvoirs confiées au Mandataire**

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations de versement des incitations financières calculées pour chaque covoitureur, dès validation du trajet effectué et éligible à l’incitation financière.

Il aura en charge :

- La vérification de l’éligibilité du trajet effectué par le covoitureur à l’incitation financière,
- La vérification de la conformité des trajets effectués selon les critères du RPC et les classes de preuves définies comme éligibles par la présente convention,
- Le versement des incitations financières,
- La récupération des éventuels versements indus.

La récupération des versements indus auprès de l’usager est réalisée par le mandataire dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable dont il est responsable. Dans le cadre d’une fraude du covoitureur, l’opérateur est tenu à la seule mise en œuvre des moyens nécessaires au recouvrement amiable de l’indus. Dans le cadre d’une erreur de l’opérateur seul, des éventuels indus relèvent de la responsabilité de l’opérateur et la collectivité peut en demander le recouvrement.

## **3- Durée et montant du Mandat**

Le Mandat est donné pour toute la durée de l’Opération.

La Convention de mandat entre en vigueur à compter de la date de démarrage de l’Opération et s’achève à la Date de fin de l’Opération et au plus tard à après le versement de la totalité des sommes qui seraient éventuellement dues par le mandant auprès du Mandataire.

L’exécution de la Convention de mandat est réalisée par le Mandataire à titre gratuit OU à titre onéreux pour un montant de xx euros HT, soit xx euros TTC.

## **4- Appels de fonds**

### **4.1. Périodicité**

Le Mandataire adresse des appels de fonds selon la périodicité convenue aux Modalités de versement, à l’attention de la Collectivité, à hauteur des montants établis par l’incitation mise en place par le Mandant [et

en cohérence avec les appels de fonds issus du Registre de Preuve de Covoitage] .

Le Mandant procède au versement des fonds dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition de la facture.

Le Mandataire tient en permanence à disposition du Mandant l'état de la consommation de l'enveloppe relative à l'Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération, les covoitureurs bénéficiaires des incitations financières du Mandant en seront avertis par le Mandataire. La présente Convention de mandat serait alors résiliée dans les conditions définies à l'article 8.

#### **4.2. Modalités des appels de fonds et solde**

A l'appui de chaque appel de fonds, le Mandataire joint un état récapitulatif des sommes versées sur la période considérée (ci-après "l'État Récapitulatif"). Cet État Récapitulatif liste au minimum les informations suivantes, pour chaque trajet ayant donné lieu à une incitation financière :

- La date du trajet,
- La commune d'origine et la commune de destination du trajet,
- [Si cette condition intervient dans la définition du montant : *Le kilométrage du trajet*]
- Le montant de l'allocation incitative.

L'État Récapitulatif indiquera le nombre total de trajets effectués ainsi que la somme totale des montants d'incitations financières versées sur la période considérée [dans le cadre d'une convention suivie par le registre de preuve de covoitage : Il sera conforme à l'état récapitulatif publié par le Registre de preuve du covoitage.]

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement prolongée ou à la date du terme du Mandat, l'Opérateur adressera, sous 45 jours ouvrés, un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité, dans lequel il présentera un récapitulatif des sommes versées par la Collectivité comprenant (i) le total des sommes perçues par l'Opérateur sur la durée de l'Opération et (ii) le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles sur cette même période. Les éventuelles sommes versées indûment et qui n'auraient pas fait l'objet d'un remboursement seront également mentionnées dans cet état de solde.

Dans le cas où les sommes perçues par le Mandataire excéderaient les sommes versées aux covoitureurs, le Mandataire s'engage à reverser au Mandant la différence sous 30 jours.

### **5- Obligations à la charge du Mandataire**

#### **5.1- Établissement d'une comptabilité séparée**

Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour le versement des dépenses engagées par le Mandataire visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles dépenses indûment versées conformément à l'article D. 1611-22 du CGCT.

#### **5.2 - Obligation de contrôles**

Pour le versement des incitations aux covoitureurs, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité des trajets,
- Un contrôle de la régularité des versements,
- Un contrôle des demandes de paiement des covoitureurs.

Pour le remboursement d'éventuels versements indus effectués, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

### **5.3 – Reddition annuelle des comptes**

Une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée annuellement [conformément au modèle en Annexe 1].

La date limite de transmission de la reddition annuelle est fixée de la façon suivante :

- Arrêt des comptes : 31/12
- Transmission : 15/02 année N+1

Les comptes produits par le Mandataire retraçant la totalité des opérations de dépenses (et de recettes le cas échéant) décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Ils comportent en outre :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition,
- les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes,
- la situation de trésorerie de la période,
- pour les éventuelles dépenses à tort, un état précisant la nature de la dépense et les motifs de la restitution, le montant de la dépense à rembourser, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment.

Les comptes seront transmis au contact comptabilité du Mandant tel qu'indiqué ci-après :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Collectivité (Mandant)	Contact projet				
	Contact comptabilité				
	Responsable du service comptabilité				
	Contact projet				

Société (Mandataire)	Contact comptabilité				
	Responsable du service comptabilité				

## 6 - Contrôles comptables du Mandataire par le Mandant

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

## 7 - Assurance

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

L'attestation d'assurance devra être transmise au Mandant à première demande de ce dernier.

## 8 – Résiliation

La présente Convention de mandat de gestion sera résiliée automatiquement en cas de résiliation de la convention portant sur le versement d'incitations financières.

La résiliation pourra également intervenir dans le cas de non-respect par le Mandataire des obligations définies ci-dessus après envoi d'une lettre avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai d'un mois concernant notamment la production des éléments demandés. Le Mandat restera en vigueur pour l'obtention des éléments à fournir et le versement des sommes éventuellement dues à la Collectivité. Elle s'éteindra après le règlement financier complet du présent Mandat.

Dans tous les cas de résiliation, le Mandataire ne pourra se soustraire à l'obligation de reversement des fonds qui n'auraient pas été versés aux conducteurs-covoitureurs. Le Mandant pourra émettre un titre de recettes.

## 9- Avenant

La présente convention de mandat est modifiable par voie d'avenant.

Fait à....., le.....

**Pour la Collectivité,**

Nom / prénom [A COMPLÉTER]

En qualité de [A COMPLÉTER]

**Pour la Société,**

Nom / prénom [A COMPLÉTER]

En qualité de [A COMPLÉTER]

**ANNEXE 1 - MODÈLE D'ÉTAT COMPTABLE**

**[A ADAPTER PAR CHAQUE OPÉRATEURS]**